



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2020-265

PUBLIÉ LE 22 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

- 13-2020-10-09-009 - DS N°309 - Mme PELLETIER-THIBAUT (3 pages) Page 4  
13-2020-10-09-010 - DS N°310 - Mme DAMON (3 pages) Page 8

## DDTM 13

- 13-2020-10-12-009 - ESH UNICIL - Arrêté préfectoral d'augmentation de capital 01 (2 pages) Page 12  
13-2020-10-14-002 - Arrêté n° prescrivant la révision d'un plan de prévention des risques d'inondation par le débordement de l'Arc sur la commune de Berre-L'Etang (2 pages) Page 15  
13-2020-10-14-004 - Arrêté prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques miniers sur la commune de Mimet (3 pages) Page 18

## Direction générale des finances publiques

- 13-2020-10-20-002 - Délégation de signature pour le SIP d'ISTRES (3 pages) Page 22

## DIRMED

- 13-2020-10-12-013 - Arrête nomination à la Commission Départementale d'Agrément des dépanneurs sur le réseau autoroutier non concédé et RN113 et RN572 (3 pages) Page 26

## Préfecture des Bouches-du-Rhone

- 13-2020-10-15-015 - ARRÊTÉ AUTORISANT UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION - DARTY - AUBAGNE (2 pages) Page 30  
13-2020-10-15-014 - ARRÊTÉ AUTORISANT UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION - TOTAL - 13003 MARSEILLE (2 pages) Page 33  
13-2020-10-15-018 - ARRÊTÉ AUTORISANT UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION . HOTEL IBIS . 13008 MARSEILLE (2 pages) Page 36  
13-2020-10-19-004 - ARRETE DE DOMICILIAITON PERETTI GAUBERT ASSOCIES (4 pages) Page 39  
13-2020-10-19-003 - ARRETE DOMICILIATION BKONEKT (3 pages) Page 44  
13-2020-10-14-003 - ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 25 février 2019 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'établissement public du parc national des Calanques (2 pages) Page 48  
13-2020-10-15-016 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION - MAIRIE DE GEMENOS (2 pages) Page 51  
13-2020-10-15-017 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION - MAIRIE DE LA CIOTAT (2 pages) Page 54  
13-2020-10-15-019 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION . MAIRIE DE GRANS (2 pages) Page 57  
13-2020-10-15-021 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION . MAIRIE DES PENNES MIRABEAU (2 pages) Page 60  
13-2020-10-15-022 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION . NAVIRE GIROLATA . 13002 MARSEILLE (2 pages) Page 63

13-2020-10-15-023 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION . NAVIRE KALLISTE . 13002 MARSEILLE (2 pages)	Page 66
13-2020-10-15-020 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION . TOTAL . 13005 MARSEILLE (2 pages)	Page 69
13-2020-10-15-024 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION . MAIRIE DE SAINT REMY DE PROVENCE (2 pages)	Page 72

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2020-10-09-009

DS N°309 - Mme PELLETIER-THIBAUT

DECISION n° 309/2020  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU le code des marchés publics et les textes réglementaires s'y rapportant ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des gardes et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Olivier ARNAUD en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

DECIDE

**ARTICLE 1** : Délégation est donnée à **Madame Céline PELLETIER THIBAUT**, Ingénieur Général Hospitalier en charge de la mission planification immobilière, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général :

1.1 Tous actes administratifs, pièces comptables, documents concernant les affaires relatives à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage des opérations de modernisation et aux travaux, à l'exception des documents suivants :

- a - l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses supérieures au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article 26-II-2° du code des marchés publics ;
- b - L'ensemble des pièces contractuelles relatives aux marchés publics ;
- c - Les bons de commandes liés à l'exécution des marchés publics d'un montant supérieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article 26-II-2° du code des marchés publics ;
- d - Les conventions, conventions-cadres, accords avec des organismes extérieurs ainsi que les avenants y afférents générant des modifications substantielles ;
- e - Les protocoles transactionnels
- f - Les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme) ;

1.2 Toutes les correspondances internes ou externes concernant les affaires dont elle est en charge et à l'exception des documents suivants :

- a - Des courriers adressés aux autorités de tutelles ;
- b - Des courriers adressés à la Préfecture ;
- c - Des courriers adressés à des élus y compris les réponses aux recommandations de recrutement ;
- d - Des courriers adressés au Président, Vice-président ou membres du Conseil de Surveillance ;
- e - Des courriers adressés au Président de la CME ou à d'autres Présidents de CME ;
- f - Des courriers adressés aux Présidents et Vice-présidents d'Université, Doyens de faculté, ou Présidents d'UFR ;
- g - Des courriers adressés à des Directeurs d'établissements de santé publics ou privés.

**ARTICLE 2** : Délégation est donnée à **Madame Céline PELLETIER THIBAUT**, à l'effet de signer au nom du Directeur Général, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Michèle DAMON** normalement compétente, tous actes administratifs, contrats, documents et correspondances relatifs aux affaires de cette dernière.

**ARTICLE 3** : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire :

- de respecter les procédures réglementaires et internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- de rendre compte au Directeur Général des opérations effectuées.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

**ARTICLE 5 :** La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

**ARTICLE 7 :** La présente délégation de signature prend effet à la date de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 09 Octobre 2020



Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2020-10-09-010

DS N°310 - Mme DAMON



DECISION n° 310/2020  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU le code des marchés publics et les textes réglementaires s'y rapportant ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des gardes et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Olivier ARNAUD en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté de nomination de **Madame Michèle DAMON**, en qualité de directeur adjoint à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

DECIDE

**ARTICLE 1** : La décision n° 173/2017 du 02 mai 2017 portant délégation de signature à **Madame Michèle DAMON** est abrogée.

**ARTICLE 2** : Délégation est donnée à **Madame Michèle DAMON**, Directrice en charge de la Direction du Patrimoine, des Travaux, des Services Techniques et de la Maintenance, à l'effet de signer au nom du Directeur Général :

2.1 Tous actes administratifs, pièces comptables, documents concernant les affaires de sa Direction relatives au Patrimoine, aux Travaux, aux Services Techniques et à la Maintenance à l'exception des documents suivants :

- a. l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses supérieures au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article 26-II-2° du code des marchés publics ;
- b. L'ensemble des pièces contractuelles relatives aux marchés publics ;
- c. Les bons de commandes liés à l'exécution des marchés publics d'un montant supérieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article 26-II-2° du code des marchés publics ;
- d. Les conventions, conventions-cadres, accords avec des organismes extérieurs ainsi que les avenants y afférents générant des modifications substantielles ;
- e. Les protocoles transactionnels
- f. Les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme) ;

2.2 Toutes les correspondances internes ou externes concernant sa Direction et à l'exception des documents suivants :

- a - Des courriers adressés aux autorités de tutelles ;
- b - Des courriers adressés à la Préfecture ;
- c - Des courriers adressés à des élus y compris les réponses aux recommandations de recrutement ;
- d - Des courriers adressés au Président, Vice-président ou membres du Conseil de Surveillance ;
- e - Des courriers adressés au Président de la CME ou à d'autres Présidents de CME ;
- f - Des courriers adressés aux Présidents et Vice-présidents d'Université, Doyens de faculté, ou Présidents d'UFR ;
- g - Des courriers adressés à des Directeurs d'établissements de santé publics ou privés.

**ARTICLE 3** : Délégation est donnée à **Madame Michèle DAMON**, à l'effet de signer au nom du Directeur Général, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Céline PELLETIER THIBAUT** normalement compétente, tous actes administratifs, contrats, documents et correspondances relatifs aux affaires de cette dernière.

**ARTICLE 4** Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire :

- de respecter les procédures réglementaires et internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- de rendre compte au Directeur Général des opérations effectuées.

**ARTICLE 5** : Délégation est donnée à **Madame Michèle DAMON**, à l'effet de signer, en lieu et place du Directeur Général, durant les seules périodes d'astreintes :

- tous actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes ;
- tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect de continuité des soins ;
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'AP-HM ;
- les dépôts de plaintes auprès des autorités de police et de justice.

**ARTICLE 6** : Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

**ARTICLE 7** : La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

**ARTICLE 8** : La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

**ARTICLE 9** : La présente délégation de signature prend effet à la date de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 09 Octobre 2020



DDTM 13

13-2020-10-12-009

ESH UNICIL - Arrêté préfectoral d'augmentation de  
capital 01



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône**

## **Arrêté relatif à l'approbation de l'augmentation du capital social de l'Entreprise Sociale pour l'Habitat (ESH) UNICIL**

**Le Préfet  
De la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** l'article R.422-1 du Code de la Construction et de l'Habitation;

**VU** la circulaire n°91-86 du 20 décembre 1991 relative aux nouveaux statuts des Sociétés Anonymes d'Habitation à Loyers Modérés (HLM) et des Sociétés Coopératives (SCOOP) d'Habitations à Loyers Modérés (HLM);

**Vu** le Procès-Verbal de l'Assemblée Générale mixte du 25 juin 2020 de l'Entreprise Sociale pour l'Habitat (ESH) UNICIL ayant donné compétence au Conseil d'Administration;

**Vu** le bulletin de souscription établi le 16 juillet 2020 entre l'Entreprise Sociale pour l'Habitat UNICIL et la Société Acion Logement Immobilier ;

**Vu** les statuts de l'Entreprise Sociale pour l'Habitat UNICIL mis à jour le 25 juin 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

### **ARRÊTE**

**Article premier** : est approuvée au titre de la législation sur les organismes d'Habitations à Loyer Modéré (HLM), l'augmentation du capital de l'Entreprise Sociale pour l'Habitat (ESH) UNICIL évoquée au Procès-Verbal de l'Assemblée Générale mixte du 25 juin 2020, annexé au présent arrêté, ayant entraîné la rédaction suivante des statuts :

« Le capital social étant entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social d'un montant global de 11 000 000 euros pour le porter de 46 277 299,20 euros à 57 277 299,20 euros par voie d'émission de 6 875 000 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1,60 euros chacune, à libérer en intégralité au pair en numéraire lors de leur souscription par des versements en espèces. Le capital social de la société est fixé à la somme de 57 277 299,20 euros (cinquante-sept millions et deux-cent-soixante-dix-sept mille deux cents quatre-vingt-dix-neuf euros et vingt centimes). Il est composé de 35 798 312 actions nominatives de 1,6 euros chacune, entièrement libérées ».

**Article 2** : Monsieur le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), Préfet du département des Bouches-du-Rhône, Madame la Préfète déléguée pour l'égalité des chances, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de l'État.

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Marseille, recours qui pourra également être également saisi par l'application Télé-recours Citoyens accessible à partir du site : <http://www.telerecours.fr/>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Le 12 octobre 2020

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône  
la Secrétaire Générale

Signé

Juliette Trignat

DDTM13

13-2020-10-14-002

Arrêté n° prescrivant la révision d'un plan de prévention  
des risques d'inondation par  
le débordement de l'Arc sur la commune de Berre-L'Etang

**Arrêté n° prescrivant la révision d'un plan de prévention des risques d'inondation par le débordement de l'Arc sur la commune de Berre-L'Étang**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L211-1, L562-1 à L562-9, R122-17, R122-18 et R562-1 et suivants,

**VU** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

**VU** la loi n°2012-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

**VU** le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**VU** le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »

**VU** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN),

**VU** le porter à connaissance du Préfet des Bouches du Rhône, en date du 25 août 2016, de l'étude de définition de l'aléa inondation sur toutes les communes impactées par un débordement de l'Arc réalisée par le bureau d'étude SAFEGE pour le compte de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

**VU** l'arrêté d'approbation du PPRi existant en date du 15 juin 2001,

**CONSIDÉRANT** le risque d'inondation provoqué par le débordement de l'Arc sur le territoire de la commune de Berre-L'Étang,

**CONSIDÉRANT** qu'en application du titre II. de l'article R. 122-7 du code de l'environnement les PPR font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas,

**CONSIDÉRANT** l'arrêté n°F-093-20-P-0037 en date du 25 septembre 2020 portant décision après examen au cas par cas de la non soumission à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de Berre-L'Étang,

**SUR** proposition du Directeur Départemental de Territoires et de la Mer,

**ARRÊTE**

**ARTICLE Premier** : La révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) est prescrite sur le territoire de la commune de Berre-L'Étang.



**ARTICLE 2** : Le périmètre d'étude du P.P.R.I. correspond au risque d'inondation provoqué par le débordement de l'Arc sur le territoire de la commune de Berre-L'Etang.

**ARTICLE 3** : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

**ARTICLE 4** : Les modalités d'association, prévues en application de l'article R 562-2 du code de l'Environnement sont définies de la manière suivante :

- au moins une réunion d'association avec la commune de Berre-l'Etang et la Métropole Aix Marseille Provence sera organisée lors de l'élaboration du P.P.R.I.

**ARTICLE 5** : Les modalités de concertation, prévues en application du R562-2 du code de l'Environnement, sont définies de la manière suivante :

- la DDTM proposera, à la demande de la commune ou de la métropole, des articles expliquant la démarche P.P.R.I. afin qu'ils puissent être insérés dans des publications municipales ou communautaires,

- un dossier d'avancement de la procédure sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante:

<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention> ,

- le public pourra interroger la DDTM pendant toute la phase de concertation, soit par courrier, soit par courriel à partir du site internet cité ci-dessus,

- a minima, une réunion publique d'information et d'échange sur les effets du P.P.R.I. sera organisée,

- des documents de communication et de vulgarisation destinés au public seront mis à disposition.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Berre-L'Etang et à Madame la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'arrêté sera également affiché pendant un mois à la mairie de Berre-L'Etang et au siège de la Métropole Aix Marseille Provence selon l'article R562-2 du code de l'environnement. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et de la présidente de la Métropole.

Un avis public sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département par le service instructeur.

**ARTICLE 7** :

Madame la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence,  
Monsieur le Maire de Berre-L'Etang,  
Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture des Bouches du Rhône,  
Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 14 octobre 2020

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale

**Signé**

Juliette TRIGNAT

DDTM13

13-2020-10-14-004

Arrêté prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention  
des Risques miniers  
sur la commune de Mimet

**Arrêté prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques miniers  
sur la commune de *Mimet***

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le Code Minier, notamment son article L.174.5 ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.122-4, L.562-1 à L.562-7, R.122-17 à R.122-18 et R.562-1 et suivants ;

**VU** le Code des Assurances, notamment l'article L.125-1 et suivants ;

**VU** le Code Civil, notamment les articles L.552, L.553 et L.1384 ;

**VU** la Loi du 2 février 1995 n°1995-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

**VU** la Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

**VU** le Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**VU** le Décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L. 174-5 à L. 174-11 du Code Minier ;

**VU** la Circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels ;

**VU** la Circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;

**VU** l'étude éditée le 22/01/2016 et l'étude complémentaire éditée le 21/11/2017 réalisées par le groupement public GEODERIS démontrant la présence d'aléas miniers résiduels sur la commune de *Mimet* ;

**VU** le Porter à connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 3 août 2017, de la révision et de la mise à jour des aléas liés à l'ancienne activité minière sur le bassin de lignite de Provence ;

**CONSIDÉRANT** les risques liés à la présence d'anciennes exploitations minières notamment ceux du type mouvements de terrain mis en évidence par les études d'aléas sur le territoire de la commune de *Mimet* ;

**CONSIDÉRANT** que ces phénomènes sont susceptibles de compromettre la sécurité des personnes et des biens ;

**CONSIDÉRANT** la réunion d'association tenue le 23 janvier 2019 avec la commune depuis le Porter-à-connaissance du 3 août 2017 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du titre II. de l'article R. 122-7 du Code de l'Environnement les Plans de Prévention des Risques font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

**CONSIDÉRANT** l'arrêté n°F-093-20-P-0038 en date du 30 septembre 2020 portant décision après examen au cas par cas de la non soumission à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques miniers de la commune de **Mimet** ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de Territoires et de la Mer ;

## ARRÊTE

### **Article premier : Prescription**

L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques miniers est prescrit sur le territoire de la commune de **Mimet**.

### **Article 2 : Périmètre du projet**

Le périmètre d'étude du P.P.R correspond aux limites administratives de la commune de **Mimet**.

### **Article 3 : Nature des risques pris en compte**

La nature des risques pris en compte au titre du présent P.P.R. sont ceux liés à la fin de l'exploitation minière.

### **Article 4 : Évaluation environnementale**

Conformément à l'article R.562-2 du Code de l'Environnement, la décision de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement est annexée à ce présent arrêté.

### **Article 5 : Services instructeurs**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 13) et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL PACA) sont chargées d'instruire et d'élaborer le Plan de Prévention des Risques miniers prévu à l'article premier.

### **Article 6 : Modalités d'association**

Les modalités d'association, prévues en application du R.562-2 du Code de l'Environnement, sont définies comme suit :

Une réunion a minima sera organisée avec les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés au cours de laquelle seront présentées les différentes composantes du dossier (cartographie des aléas et des enjeux, plan de zonage réglementaire et règlement) et seront recueillies leurs observations et remarques.

### **Article 7 : Modalités de concertation**

Les modalités de concertation, prévues en application du R. 562-2 du Code de l'Environnement, sont définies de la manière suivante :

- la DDTM et la DREAL proposeront, à la demande de la commune ou de la Métropole, des articles expliquant la démarche afin qu'ils puissent être insérés dans des publications municipales ou communautaires,
- un dossier complet sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante:  
<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention>,
- le public pourra interroger et formuler des observations auprès de la DDTM et de la DREAL pendant toute la phase de concertation, soit par courrier, soit par courriel à partir du site internet cité ci-dessus,
- a minima, une réunion publique d'information et d'échange sur les effets du projet de P.P.R. minier sera organisée,
- des documents de communication et de vulgarisation destinés au public seront mis à disposition.

**Article 8 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de **Mimet** et à Madame la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence.

**Article 9 : Délai de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10 : Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Cet arrêté sera, conformément au décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L. 174-5 à L. 174-11 du Code Minier, publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. L'arrêté sera également affiché pendant un mois à la mairie de **Mimet** et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence selon l'article R. 562-2 du Code de l'Environnement. Ces mesures de publicité seront attestées par un certificat du maire et de la présidente de la Métropole et transmis au service instructeur. Un avis public mentionnant cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département par le service instructeur.

**Article 11 :**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence,  
Monsieur le Maire de **Mimet**,  
Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 14/10/2020

Le Préfet

Signé

Christophe MIRMAND

Direction générale des finances publiques

13-2020-10-20-002

Délégation de signature pour le SIP d'ISTRES



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
**SIP ISTRES**

---

### Délégation de signature

---

La comptable, LIEBAERT Annie , Inspectrice Divisionnaire Hors Classe , responsable du service des impôts des particuliers d'Istres.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **Madame DE GREGORIO Isabelle et Monsieur TESTINI Daniel** Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers d'Istres, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Dorian OUMEUR  
Virginie JUMIAUX

Stella BERTOLI  
Chantal RIVIERE

Christelle TRANSINNE

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Dominique ORTIZ  
Sophie GUYON  
Saïda LAMADEN

Geneviève CASTAGNET  
Agnès CISELLO  
Nelly RABAUD

Carole PATRAS  
Lydie DOKIC

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances, les Bordereaux de situation ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Sylvie NEGRE	Contrôleur Principal	2000€	6 mois	5000€
Nathalie BESENIUS	Contrôleur	2000€	6 mois	5000€
Valérie DORLEAT	Contrôleur	2000€	6 mois	5000€
Patrice GONZALEZ	Contrôleur	2000€	6 mois	5000€
Annabelle LANZA	Contrôleur	2000€	6 mois	5000€
Florence RIF	Agent Administratif	1000€	3 mois	2000€
Françoise RODIER	Agent Administratif	1000€	3 mois	2000€



#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Chantal RIVIERE	Contrôleur	10 000€	10 000 €	6 mois	5 000 €
Christelle TRANSINNE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Stella BERTOLI	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs

A Istres , le 20 octobre 2020

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Istres

signé  
Annie LIEBAERT

DIRMED

13-2020-10-12-013

Arrete nomination à la Commission Départementale  
d'Agrément des dépanneurs sur le réseau autoroutier non  
concédé et RN113 et RN572

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**Arrêté préfectoral n°  
portant nomination à la Commission Départementale d'Agrément des dépanneurs  
autorisés à intervenir sur le réseau autoroutier non concédé et les RN113 et RN572  
pour le département des Bouches-du-Rhône**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Cote d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers, Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code la route,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

**VU** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 transférant la responsabilité du réseau routier national structurant dans le département des Bouches-du-Rhône à la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,

**CONSIDÉRANT** que la durée du mandat des membres actuels de la Commission Départementale d'Agrément des Dépanneurs s'est achevée au terme des 5 années réglementaires,

**CONSIDÉRANT** que la Commission Départementale d'Agrément des Dépanneurs actuelle doit être renouvelée,

**SUR** proposition du Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Les interventions de dépannage ou d'évacuation de véhicules en panne, accidentés ou volés, retrouvés sur le domaine autoroutier non concédé et de ses voies annexes ou sur les RN113 et RN572 à statut de « voie express » du réseau routier national non concédé du département des Bouches-du-Rhône sont réalisées :

- à la demande des usagers en difficulté par l'intermédiaire des services de police,
- à la demande de l'administration pour le dégagement de la voie publique lorsque le conducteur est hors d'état de manifester sa volonté ou sur réquisition des services de police en vertu de l'urgence.

Elles sont uniquement assurées par des dépanneurs agréés par la Commission Départementale d'Agrément des dépanneurs dont la composition et le fonctionnement sont précisées à l'article 2 du présent arrêté.

## ARTICLE 2

Sous la présidence de Monsieur le Préfet ou de son représentant, la Commission Départementale d'Agrément des Dépanneurs comporte :

**a) des représentants des administrations de l'Etat :**

- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée (DIRMED) ou son représentant
- M. le Directeur de la Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) ou son représentant,
- M. le Commandant de la CRS autoroutière ou son représentant,
- M. le Commissaire de la police d'Arles ou son représentant,
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Arles ou son représentant,
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Martin-de-Crau ou son représentant,

**b) des représentants des usagers de la route (véhicules légers) :**

- M. le Président de l'automobile club de Provence ou son représentant,
- M. le Président de l'automobile club d'Aix et Pays d'Aix ou son représentant,

**c) des représentants des usagers de la route (véhicules lourds) :**

- M. le Président de la Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR) – PACA ou son représentant,
- M. le Président de l'Union Nationale des Organisations Syndicales des Transporteurs Routiers Automobiles (UNOSTRA) – PACA ou son représentant.

Le Président de la Commission Départementale d'Agrément des Dépanneurs a toute possibilité de convier toute personnalité dont la compétence pourrait être utile à son bon fonctionnement, notamment un ou plusieurs représentants des organisations professionnelles en lien avec l'activité de dépannage et de remorquage.

Le secrétariat de cette commission est assuré par le Chef du District Urbain de la DIR Méditerranée sous l'autorité du Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée.

Le fonctionnement de cette commission et les conditions d'attribution des agréments aux dépanneurs sont organisés via le règlement joint en annexe à cet arrêté.

## ARTICLE 3

La durée du mandat des membres de la Commission Départementale d'Agrément est de cinq ans, les nominations en cours de mandat ne valant que pour la durée restant à couvrir.

## ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

## ARTICLE 5

Le présent arrêté sera adressé à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,
- M. le Commandant de l'unité CRS autoroutière,
- M. le Commissaire de la police d'Arles,
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Arles,
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Martin-de-Crau,
- M. le Directeur Régional de la DGCCRF,

- M. le Président de l'automobile club de Provence,
- M. le Président de l'automobile club d'Aix et Pays d'Aix
- M. le Président de la Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR) – PACA
- M. le Président de l'Union Nationale des Organisations Syndicales des Transporteurs Routiers Automobiles (UNOSTRA) – PACA

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Marseille, le 12/10/2020

Le Préfet

SIGNE

Christophe MIRMAND

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-10-15-015

**ARRÊTÉ AUTORISANT UN SYSTÈME DE  
VIDEOPROTECTION - DARTY - AUBAGNE**



**PRÉFECTURE DE POLICE  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Sécurité :  
Police Administrative et Réglementation**

**Bureau des Polices Administratives  
En Matière de Sécurité**

Dossier n° : 2008/0739

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Emmanuel BARBE en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **DARTY ZAC DE LA MARTELLE ZI LES PALUDS 13400 AUBAGNE**, présentée par **Monsieur Olivier KOSCIELNY** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **10 septembre 2020** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur Olivier KOSCIELNY, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, enregistré sous le numéro 2008/0739.

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

**Article 4:** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5:** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6:** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté. **Il conviendra d'ajouter 4 panneaux d'information du public à l'intérieur du magasin.**

**Article 7:** Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Olivier KOSCIELNY, 6 RN 69760 LIMONEST.**

Marseille, le 15 octobre 2020

Pour Le Préfet de Police  
La Directrice de la Sécurité:  
Police Administrative et Réglementation  
*Signé*  
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône  
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;  
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-10-15-014

**ARRÊTÉ AUTORISANT UN SYSTÈME DE  
VIDEOPROTECTION - TOTAL - 13003 MARSEILLE**



**PRÉFECTURE DE POLICE  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Sécurité :  
Police Administrative et Réglementation**

**Bureau des Polices Administratives  
En Matière de Sécurité**

Dossier n° : 2008/0720

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Emmanuel BARBE en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **TOTAL RELAIS DE PLOMBIERES - 83 BD PLOMBIÈRES 13003 MARSEILLE 03ème**, présentée par **Monsieur JAMAL BOUNOUA** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **10 septembre 2020** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur JAMAL BOUNOUA, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2008/0720.

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 21 jours.**

**Article 4:** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5:** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6:** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7:** Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur JAMAL BOUNOUA, 562 avenue DU PARC DE L'ILE 92029 NANTERRE CEDEX.**

Marseille, le 15 octobre 2020

Pour Le Préfet de Police  
La Directrice de la Sécurité:  
Police Administrative et Réglementation  
*Signé*  
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône  
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;  
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-10-15-018

**ARRÊTÉ AUTORISANT UN SYSTÈME DE  
VIDEOPROTECTION . HOTEL IBIS . 13008  
MARSEILLE**



**PRÉFECTURE DE POLICE  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Sécurité :  
Police Administrative et Réglementation**

**Bureau des Polices Administratives  
En Matière de Sécurité**

Dossier n° : 2008/0839

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Emmanuel BARBE en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **IBIS PRADO 6 RUE DE CASSIS 13008 MARSEILLE 08ème**, présentée par **Monsieur FOUAD BENAHMED** ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **10 septembre 2020** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur FOUAD BENAHMED, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 2 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2008/0839.

*Cette autorisation ne concerne pas les caméras implantées sur des zones privatives (couloirs, chambres, bureau, escalier de secours..) lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.*

**Article 2 :** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 7 jours.**

**Article 4:** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5:** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6:** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7:** Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur FOUAD BENAHMED, 6 rue DE CASSIS 13008 MARSEILLE.**

Marseille, le 15 octobre 2020

Pour Le Préfet de Police  
La Directrice de la Sécurité:  
Police Administrative et Réglementation  
*Signé*  
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône  
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;  
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

13-2020-10-19-004

ARRETE DE DOMICILIAITON PERETTI GAUBERT  
ASSOCIES



---

**Arrêté relatif à la S.A.S., dénommée « PERETTI GAUBERT ASSOCIES» dont le nom commercial est « ALTICA CONSEIL », portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.**

---

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5, L. 123-11-7 et R.123-67 et suivant ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, 561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

Vu l'arrêté du 24 Août 2020 portant délégation de signature à Madame Cécile MOVIZZO, Conseiller d'Administration de l'Intérieur de l'outre-mer, Directrice de la Sécurité : Police Administrative et Réglementation ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par la société « PERETTI GAUBERT ASSOCIES» (nom commercial « ALTICA CONSEIL »), et représentée par deux directeurs généraux, Monsieur PERETTI Dominique, et Monsieur GAUBERT Fabien, pour ses locaux situés 8, Allée de la Fourane à Aix-en-Provence (13100) ;



Vu la déclaration de la société dénommée «PERETTI GAUBERT ASSOCIES» dont le nom commercial est « ALTICA CONSEIL » reçue le 01 septembre 2020 ;

Vu les attestations sur l'honneur de PERETTI Dominique et de GAUBERT Fabien, reçues le 01 septembre 2020 ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée « PERETTI GAUBERT ASSOCIES » (nom commercial « ALTICA CONSEIL ») dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, à son siège social sis, 8, Allée de la Fourane à Aix-en-Provence (13100) ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La société dénommée «PERETTI GAUBERT ASSOCIES» (nom commercial « ALTICA CONSEIL »), dont le siège social est situé au 8, Allée de la Fourane à AIX-EN-PROVENCE (13100), est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, et elle est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour les locaux précités.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2020/AEFDJ/13/20**

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par «PERETTI GAUBERT ASSOCIES», nom commercial « ALTICA CONSEIL », dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la désignation d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code de commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R123-68 du code du commerce, le domiciliataire doit détenir pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant

légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Article 8 : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat. Il fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 9: La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 19 Octobre 2020  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice de la Sécurité  
Police Administrative et Réglementation  
Signé

Cécile MOVIZZO

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -  
Téléphone : 04.84.35.43.52  
[pref-dag-entreprise-domiciliaire@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:pref-dag-entreprise-domiciliaire@bouches-du-rhone.gouv.fr)

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, des collectivités territoriales et de l'immigration ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille sis, 22 Rue Breteuil 13281 Marseille cedex
- soit par mail [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -  
Téléphone : 04.84.35.43.52  
[pref-dag-entreprise-domiciliaire@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:pref-dag-entreprise-domiciliaire@bouches-du-rhone.gouv.fr)

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**13-2020-10-19-003**

**ARRETE DOMICILIATION BKONEKT**



---

**Arrêté relatif à l'E.U.R.L. dénommée «BKONEKT » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.**

---

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5, L. 123-11-7 et R.123-67 et suivant ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, 561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature à Madame Cécile MOVIZZO, Conseiller d'Administration de l'Intérieur de l'outre-mer, Directrice de la Sécurité : Police Administrative et Réglementation ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Monsieur Laurent PRUNEYRE en qualité de Gérant, pour le compte de la société « BKONEKT » dont le siège social est situé au 244, Boulevard Barthélemy Abbadie à Saint-Victoret (13730), pour ses locaux précités et pour ses deux établissements secondaires situés respectivement, 12 avenue Draio de la Mar à Carry-le-Rouet (13620), et 150 avenue Georges Pompidou à Aix-en-Provence (13100) ;

Vu la déclaration de la société dénommée «BKONEKT» reçue le 10 septembre 2020 ;

Vu les attestations sur l'honneur de Monsieur Laurent PRUNEYRE ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée «BKONEKT» dispose en ses locaux, à son établissement principal situé 244, Boulevard Barthélemy Abbadie à Saint-Victoret (13730), et à ses deux établissements secondaires situés respectivement, 12, avenue Draio de la Mar à Carry-Le-Rouet (13620), et 150, avenue Georges Pompidou à Aix-en-Provence (13100), d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La société dénommée «BKONEKT» est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, et elle est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :

- son établissement principal et siège social situé au 244, Boulevard Barthélemy Abbadie à Saint-Victoret (13730) ;

- ses établissements secondaires situés :

12, avenue Draio de la Mar à Carry-le-Rouet (13620),

150, avenue Georges Pompidou à Aix-en-Provence (13100).

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2020/AEFDJ/13/22**

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par «BKONEKT», dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la désignation d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code de commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R123-68 du code du commerce, le domiciliataire doit détenir pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives,

s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Article 8 : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat. Il fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 9: La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 19 octobre 2020  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice de la Sécurité :  
Police Administrative et Réglementation

Signé

Cécile MOVIZZO

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, des collectivités territoriales et de l'immigration ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille sis, 22 Rue Breteuil 13281 Marseille cedex
- soit par mail [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -  
Téléphone : 04.84.35.43.52  
[pref-dag-entreprise-domiciliaire@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:pref-dag-entreprise-domiciliaire@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-10-14-003

**ARRÊTÉ** modifiant l'arrêté du 25 février 2019 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'établissement public du parc national des Calanques



Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation  
& de l'Environnement  
PP> /

**ARRETE  
modifiant**

l'arrêté du 25 février 2019 portant nomination des membres du conseil d'administration de  
l'établissement public du parc national des Calanques

**Le Préfet de Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code de l'environnement, notamment son article R 331-26 ;

**VU** le décret n°2020-752 du 19 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'écologie, du développement durable, des transports, de l'énergie et du logement, en son article 27 ;

**VU** l'arrêté du 25 février 2019 du Ministre de la transition écologique et solidaire portant nomination des membres du conseil d'administration de l'établissement public du parc national des Calanques ;

**VU** la délibération du Conseil de la métropole Aix-Marseille-Provence lors de sa séance du 30 juillet 2020 portant désignation du conseiller métropolitain (et sa suppléante) appelé à siéger au sein du conseil d'administration du parc national des Calanques ;

**VU** la délibération du Conseil municipal de Marseille lors de sa séance du 05 octobre 2020 portant désignation des deux conseillers municipaux (et leur suppléant) appelés à siéger au sein du conseil d'administration du parc national des Calanques ;

**VU** les notes des 1<sup>er</sup> août et 07 octobre 2020 du Directeur de l'établissement public du parc national des Calanques sollicitant, à la suite des élections municipales du 28 juin 2020, le renouvellement des représentants de la Ville de Marseille et de la Métropole Aix-Marseille-Provence siégeant au conseil d'administration du parc national des Calanques ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, à l'issue des scrutins municipaux et métropolitains, de procéder à la nomination des membres nouvellement désignés siégeant au titre de ces collectivités au sein du conseil d'administration concerné ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté susvisé du 25 février 2019 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'établissement public du parc national des Calanques est modifié comme suit :

« Art 1<sup>er</sup> - au 2<sup>o</sup> - Au titre des douze représentants des collectivités territoriales :

-

- e) sur proposition du conseil municipal de la commune de Marseille :
- M. Pierre BENARROCHE, titulaire (*en remplacement de Mme Laure-Agnès CARADEC*),
  - Mme Christine JUSTE, suppléante ;
- Mme Sophie CAMARD, titulaire (*en remplacement de M. Didier REAULT*)
- M. Théo CHALLANDE NEVORET, suppléant ;
- g) sur proposition de la métropole Aix-Marseille-Provence :
- M. Didier REAULT , titulaire (*en remplacement de Mme Monique CORDIER*)
  - Mme Caroline MAURIN, suppléante (*en remplacement de Mme Danièle GARCIA*) »

Le reste sans changement.

**Article 2** : le mandat des membres nommés courra jusqu'au terme de l'arrêté de nomination initial susvisé du 25 février 2020..

**Article 3** : conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours contentieux éventuel contre le présent arrêté, doit être formé dans un délai de deux mois suivant sa notification, auprès du Tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille, Cedex 06, par voie postale ou par voie numérique sur l'application <http://www.telerecours.fr>.

**Article 4** : la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône..

Fait à Marseille, le 14 octobre 2020

**LE PREFET,**

**Signé : Christophe MIRMAND**

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-10-15-016

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME  
DE VIDEOPROTECTION - MAIRIE DE GEMENOS**



**Bureau des Polices Administratives  
En Matière de Sécurité**

Dossier n° : 2008/0818

---

**Arrêté portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Emmanuel BARBE en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisée située **SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE 13420 GEMENOS**, présentée par **Monsieur le Maire de GEMENOS** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **10 septembre 2020** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur le Maire de GEMENOS est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier à l'adresse sus-indiquée, l'installation d'un système de vidéoprotection enregistré sous le numéro 2008/0818, **sous réserve de mettre à jour les panneaux d'information au public avec les nouveaux articles en vigueur du code de la sécurité intérieure.**

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du **12 décembre 2018** susvisé, dont la validité demeure en vigueur jusqu'au **12 décembre 2023**.

**Article 2 :** Les modifications portent sur :

- **L'ajout d'une caméra voie publique, portant ainsi le nombre total à 98 caméras voie publique.**

**Article 3 :** Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 12 décembre 2018 demeurent applicables.

**Article 4 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Maire de GEMENOS, HOTEL DE VILLE - BP 54 - 13883 GEMENOS.**

Marseille, le 15 octobre 2020

Le Directeur de Cabinet  
Du Préfet de Police  
*Signé*  
Denis MAUVAIS

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône  
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;  
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-10-15-017

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME  
DE VIDEOPROTECTION - MAIRIE DE LA CIOTAT**



**PRÉFECTURE DE POLICE  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Sécurité :  
Police Administrative et Réglementation**

**Bureau des Polices Administratives  
En Matière de Sécurité**

Dossier n° : 2008/0835

---

**Arrêté portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Emmanuel BARBE en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisée située **SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE 13600 LA CIOTAT**, présentée par **Monsieur LE MAIRE DE LA CIOTAT** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **10 septembre 2020** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur LE MAIRE DE LA CIOTAT est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier à l'adresse sus-indiquée, l'installation d'un système de vidéoprotection enregistré sous le numéro 2008/0835.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 24 janvier 2017** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 24 janvier 2022.**

**Article 2 :** Les modifications portent sur :

- **L'ajout de 5 caméras voie publique, portant ainsi le nombre total à 188 caméras voie publique**

**Article 3 :** Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 24 janvier 2017 demeurent applicables.

**Article 4 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE MAIRE DE LA CIOTAT, rond-point des Messageries Maritimes 13600 LA CIOTAT.**

Marseille, le 15 octobre 2020

Le Directeur de Cabinet  
Du Préfet de Police  
*Signé*  
Denis MAUVAIS

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-10-15-019

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME  
DE VIDEOPROTECTION . MAIRIE DE GRANS**



**Bureau des Polices Administratives  
En Matière de Sécurité**

Dossier n° : 2008/1406

---

**Arrêté portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Emmanuel BARBE en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 09 mai 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE 13450 GRANS**, présentée par **Monsieur LE MAIRE DE GRANS** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **10 septembre 2020** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur LE MAIRE DE GRANS est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier à l'adresse sus-indiquée, l'installation d'un système de vidéoprotection enregistré sous le numéro 2008/1406, **sous réserve d'ajouter 4 panneaux d'information au public dans les zones vidéoprotégées.**

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 09 mai 2017** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 09 mai 2022.**

**Article 2 :** Les modifications portent sur :

- **L'ajout de 9 caméras extérieures et 13 caméras voie publique, portant ainsi le nombre total à 4 caméras intérieures, 11 caméras extérieures et 79 caméras voie publique.**

**Article 3 :** Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 09 mai 2017 demeurent applicables.

**Article 4 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE MAIRE DE GRANS, boulevard VICTOR JAUFFRET 13450 GRANS.**

Marseille, le 15 octobre 2020

Le Directeur de Cabinet  
Du Préfet de Police  
*Signé*  
Denis MAUVAIS

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône  
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;  
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-10-15-021

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME  
DE VIDEOPROTECTION . MAIRIE DES PENNES  
MIRABEAU**



**Bureau des Polices Administratives  
En Matière de Sécurité**

Dossier n° : 2008/1836

---

**Arrêté portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Emmanuel BARBE en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **MAIRIE DES PENNES MIRABEAU SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE 13170 LES PENNES MIRABEAU**, présentée par **Madame LE MAIRE DES PENNES MIRABEAU** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **10 septembre 2020** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Madame LE MAIRE DES PENNES MIRABEAU est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier à l'adresse sus-indiquée, l'installation d'un système de vidéoprotection enregistré sous le numéro 2008/1836.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 08 juillet 2019** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 08 juillet 2024**.

**Article 2 :** Les modifications portent sur :

- **L'ajout de 10 caméras voie publique, portant ainsi le nombre total à 1 caméra intérieure et 194 caméras voie publique dont 1 caméra nomade.**

***Cette autorisation ne concerne pas les caméras implantées sur des zones privées (CSU) lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.***

**Article 3 :** Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 08 juillet 2019 demeurent applicables.

**Article 4 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame LE MAIRE DES PENNES MIRABEAU, 223 avenue FRANCOIS MITTERRAND HÔTEL DE VILLE 13170 LES PENNES MIRABEAU.**

Marseille, le 15 octobre 2020

Le Directeur de Cabinet  
Du Préfet de Police  
*Signé*  
Denis MAUVAIS

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône  
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;  
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-10-15-022

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME  
DE VIDEOPROTECTION . NAVIRE GIROLATA .  
13002 MARSEILLE**



**PRÉFECTURE DE POLICE  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Sécurité :  
Police Administrative et Réglementation**

**Bureau des Polices Administratives  
En Matière de Sécurité**

Dossier n° : 2009/0334

---

**Arrêté portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Emmanuel BARBE en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **NAVIRE LE GIROLATA - LA MÉRIDIONALE GPM - POSTE 70 13002 MARSEILLE 02ème**, présentée par **Monsieur MARC REVERCHON** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **10 septembre 2020** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur MARC REVERCHON est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier à l'adresse sus-indiquée, l'installation d'un système de vidéoprotection enregistré sous le numéro 2009/0334, **sous réserve d'ajouter 10 panneaux d'information du public.**

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 21 février 2020** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 21 février 2025.**

**Article 2 :** Les modifications portent sur :

**- L'ajout de 5 caméras intérieures, portant ainsi le nombre total à 36 caméras intérieures.**



**Article 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 21 février 2020 demeurent applicables.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur MARC REVERCHON, 48 quai DU LAZARET Immeuble Calypso CS 62345 13213 MARSEILLE CEDEX 02.**

Marseille, le 15 octobre 2020

Le Directeur de Cabinet  
Du Préfet de Police  
*Signé*  
Denis MAUVAIS

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône  
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;  
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-10-15-023

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME  
DE VIDEOPROTECTION . NAVIRE KALLISTE . 13002  
MARSEILLE**



**PRÉFECTURE DE POLICE  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Sécurité :  
Police Administrative et Réglementation**

**Bureau des Polices Administratives  
En Matière de Sécurité**

Dossier n° : 2009/0335

---

**Arrêté portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Emmanuel BARBE en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **NAVIRE LE KALLISTE - LA MÉRIDIONALE GPMM - POSTE 70 13002 MARSEILLE 02ème**, présentée par **Monsieur MARC REVERCHON** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **10 septembre 2020** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur MARC REVERCHON, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier à l'adresse sus-indiquée, l'installation d'un système de vidéoprotection enregistré sous le numéro 2009/0335, **sous réserve d'ajouter 10 panneaux d'information du public.**

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 21 février 2020** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 21 février 2025.**

**Article 2 :** Les modifications portent sur :

**- L'ajout de 4 caméras intérieures, portant ainsi le nombre total à 38 caméras intérieures.**

**Article 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 21 février 2020 demeurent applicables.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur MARC REVERCHON, 48 quai DU LAZARET Immeuble Calypso CS 62345 13213 MARSEILLE CEDEX 02.**

Marseille, le 15 octobre 2020

Le Directeur de Cabinet  
Du Préfet de Police  
*Signé*  
Denis MAUVAIS

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-10-15-020

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME  
DE VIDEOPROTECTION . TOTAL . 13005  
MARSEILLE**



**PRÉFECTURE DE POLICE  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Sécurité :  
Police Administrative et Réglementation**

**Bureau des Polices Administratives  
En Matière de Sécurité**

Dossier n° : 2008/1700

---

**Arrêté portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Emmanuel BARBE en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **TOTAL ANGLE BLD CHAVE/BLD SAKAKINI 13005 MARSEILLE 05ème**, présentée par **Monsieur JAMAL BOUNOUA** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **10 septembre 2020** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur JAMAL BOUNOUA est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier à l'adresse sus-indiquée, l'installation d'un système de vidéoprotection enregistré sous le numéro 2008/1700, **sous réserve d'effectuer un masquage pour la caméra extérieure n°1 afin de ne pas visionner la voie publique.**

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du **12 décembre 2018** susvisé, dont la **validité demeure en vigueur jusqu'au 12 décembre 2023.**

**Article 2 :** Les modifications portent sur :

- L'ajout d'une caméra intérieure, portant ainsi le nombre total à 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

**Article 3 :** Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 12 décembre 2018 demeurent applicables.

**Article 4 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur JAMAL BOUNOUA, 562 avenue DU PARC DE L'ILE 92029 NANTERRE CEDEX.**

Marseille, le 15 octobre 2020

Pour Le Préfet de Police  
La Directrice de la Sécurité:  
Police Administrative et Réglementation  
*Signé*  
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône  
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;  
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-10-15-024

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN  
SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION . MAIRIE DE  
SAINT REMY DE PROVENCE**





**PRÉFECTURE DE POLICE  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Sécurité :  
Police Administrative et Réglementation**

**Bureau des Polices Administratives  
En Matière de Sécurité**

Dossier n° : 2011/0421

---

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Emmanuel BARBE en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE 13210 SAINT REMY DE PROVENCE**, présentée par **Monsieur LE MAIRE DE SAINT REMY DE PROVENCE** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **10 septembre 2020** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 22 mars 2016, enregistrée sous le n° **2011/0421**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 50 caméras voie publique **sous réserve d'ajouter 10 panneaux d'information au public dans les zones vidéoprotégées et de fournir la convention avec les forces de l'ordre nationales.**

**Article 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 22 mars 2016 demeurent applicables.

**Article 3 :** Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 4 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 5 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 6 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE MAIRE DE SAINT REMY DE PROVENCE, HOTEL DE VILLE PLACE JULES PELISSIER 13210 SAINT REMY DE PROVENCE.**

Marseille, le 15 octobre 2020

Le Directeur de Cabinet  
Du Préfet de Police  
*Signé*  
Denis MAUVAIS

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône  
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;  
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2